

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Paris (75), liée à l'opération d'aménagement du secteur Bédier-Oudiné, en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

n°MRAe 75-003-2019

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II :

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Îlede-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Paris approuvé les 12 et 13 juin 2006 et les évolutions successives de celui-ci approuvées à la date de la présente décision ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Paris, reçue complète le 2 janvier 2019 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 10 janvier 2019 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 12 février 2019 ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Paris vise à mettre à jour les orientations d'aménagement du secteur Bédier-Oudiné conformément au projet urbain actuel, dans la continuité du renouvellement urbain engagé sur le secteur, visant notamment à :

- améliorer les équipements publics présents sur le site ;
- créer de nouveaux équipements municipaux ;
- requalifier les espaces publics ;
- renforcer la mixité sociale et fonctionnelle ;

Considérant que la procédure consistera à modifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur Joseph Bédier / Porte d'Ivry / Oudiné-Chevaleret, dans le 13^e arrondissement de Paris, de la façon qui suit :

- pour la partie graphique, la destination « activité économique » indiquée par une pastille avenue de la porte de Vitry est déplacée avenue de la porte d'Ivry;
- pour la partie graphique, l'intention de désenclavement de l'îlot Oudiné est remplacée par la création d'une voie;
- pour la partie graphique, l'un des projets de nouvelle voie du secteur Bédier est remplacée par la création d'un sentier piéton ;
- pour la partie écrite, les immeubles de logements dits « barre BCDE » et « barre Oudiné » sont démolis.

Considérant que les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans cette procédure sont :

- la réduction de l'emprise dévolue au trafic routier, la diversification des modes de circulation et son impact sur la qualité de vie ;
- la limitation de l'exposition de la population aux nuisances sonores et à la pollution de l'air dues au trafic routier, en particulier celui du boulevard périphérique de Paris qui jouxte le site de projet ;
- la protection des populations face à la pollution des sols et aux risques naturels;
- la préservation des espaces verts, de leurs services rendus pour la biodiversité, le cadre de vie et la lutte contre les îlots de chaleur :
- la valorisation des déchets issus de la démolition et les incidences de la phase chantier.

Considérant que les éléments joints à la demande montrent que ces enjeux sont identifiés par le pétitionnaire, que la procédure d'évolution du PLU n'est pas de nature à porter atteinte à ces enjeux et vise à améliorer l'existant, en particulier en ce qui concerne le paysage, les espaces verts et la cadre de vie ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Paris n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Rappelant qu'en application de l'article L.122-14 du code de l'environnement, « lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet implique [...] la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale [...], l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme [...] et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune » ;

DÉCIDE

Article 1er:

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Paris liée à l'opération d'aménagement du secteur Bédier-Oudiné n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Paris mis en compatibilité est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3:

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, son président délégataire,

Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.